

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

REVUE MENSUELLE

REDACTION ET ADMINISTRATION
27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV^e
Compte Chèques Postaux : 212-25 Paris

Directeur : Emile KAPON

Prix de ce numéro :
45 FRANCS

Deux succès de la Ligue

L'Affaire Achiary

La Ligue des Droits de l'Homme s'associe aux protestations des organisations de résistants contre l'arrestation en Algérie du commissaire Achiary, militant de la Résistance, sur plainte d'anciens collaborateurs de Vichy.

La Ligue des Droits de l'Homme déclare qu'une plainte en justice, fondée ou non, doit suivre son cours légal, mais que la loi n'exige pas en droit commun l'arrestation et la détention préventive.

En l'espèce, tout au contraire, la loi du 2 août 1949, applicable aux résistants poursuivis en raison d'actes relatifs à leur activité résistante, exige leur maintien en liberté provisoire.

Considérant, en conséquence, que l'arrestation et la détention de M. Achiary constituent, non seulement une satisfaction complaisamment accordée aux Vichysois plaignants, mais une violation patente de la loi, la Ligue demande au Gouvernement la libération immédiate de M. Achiary et les sanctions qui s'imposent à l'égard des auteurs de son arrestation.

En présence, au surplus, des manifestations répétées auxquelles se livrent les auxiliaires de la collaboration avec l'ennemi, de l'insolence avec laquelle ils se présentent comme les champions de la liberté et de la justice, de leur audace à exiger réhabilitation, réparation et représailles, la Ligue appelle tout le pays républicain à imposer le respect de sa propre dignité, inséparable de la reconnaissance due aux sacrifices affrontés pour affranchir la France de l'asservissement, du pillage, du terrorisme et des honteux assentiments.

(26 décembre 1949.)

N.B. — Le commissaire Achiary a été mis en liberté provisoire et le juge d'instruction, dessaisi du dossier, fait l'objet d'une enquête.

L'Affaire Tsirimokos

Les Cahiers publieront dans le prochain numéro la lettre adressée par le Président de la Ligue à l'Ambassadeur de Grèce à Paris, pour demander au Gouvernement hellénique l'abandon ou le renvoi du procès intenté, en raison d'articles de presse sur le camp de Makronissos, à M. Elie Tsirimokos, secrétaire général du parti socialiste E.L.D.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le procès est renvoyé sine die, et M. Tsirimokos mis en liberté provisoire.

119298

Affaire d'Abidjan

A Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer
Paris, le 27 décembre 1949.

Monsieur le Ministre,

Le Ligue des Droits de l'Homme a l'honneur d'appeler votre haute attention sur la gravité des répercussions que peut avoir à Abidjan la détention prolongée des personnes arrêtées à la suite des incidents du 6 février 1949 et la grève de la faim à laquelle les détenus se sont décidés le 12 décembre dernier.

Elle serait heureuse d'apprendre qu'une solution à la fois juste et apaisante a pu intervenir dans l'intérêt des relations amicales entre l'Administration française et la population autochtone de la Côte d'Ivoire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président :

D^r SICARD DE PLAULOLES.

Nota. — A la suite de notre intervention, l'affaire d'Abidjan a été soulevée à l'Assemblée de l'Union française. Devant cette dernière, le ministre de la France d'Outre-Mer a dû promettre que le procès viendrait en justice avant la fin de janvier.

La Ligue se félicite d'avoir contribué au redressement d'un abus dont les conséquences risquaient d'être graves. Elle est heureuse de constater qu'une fois de plus l'Assemblée de l'Union française a utilement manifesté sa volonté d'obtenir dans tous les territoires d'Outre-Mer, le respect des principes posés par la Constitution de la République.

RÉABONNEZ - VOUS !

Avec le présent numéro commence la 7^e série des *Cahiers*.

Il est adressé à tous les abonnés sans attendre l'envoi de leur réabonnement.

L'administration des *Cahiers* leur demande d'opérer sans délai ce réabonnement.

En raison du prix croissant du papier et de l'impression, nous nous voyons obligés de porter le prix de l'abonnement, **POUR DIX NUMÉROS, A 300 FRANCS.**

En compensation de ce sacrifice, malheureusement indispensable, les abonnés recevront, au lieu de dix numéros de huit pages, **DIX NUMÉROS DE DOUZE PAGES.**

D'autre part, le prix de l'abonnement est réduit **POUR LES SECTIONS A 270 FRANCS.**

Enfin, nous sommes heureux d'annoncer que le Bureau a décidé de consentir les avantages suivants aux propagandistes des *Cahiers* :

— Tout ligueur qui fera **CINQ ABONNEMENTS COMPLETS** ne paiera son propre abonnement **QU'A MOITIE PRIX, SOIT 150 Fr.;**

— Tout ligueur qui fera autour de lui **DIX ABONNEMENTS COMPLETS** recevra **GRATUITEMENT** les *Cahiers*.

L'administration des *Cahiers* compte sur le zèle de tous les ligueurs et les en remercie.

LES PERSÉCUTIONS EN IRAK

I

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, vivement ému des persécutions qui s'exercent en Irak contre la population juive (discriminations raciales, arrestations et détentions arbitraires, confiscations illégitimes, pillages et tortures),

Considérant que la Constitution irakienne promet des libertés égales à tous les citoyens et que la Déclaration du 26 mai 1932 garantit expressément les droits des minorités en Irak,

Considérant, d'autre part, que l'Irak a donné, le 11 décembre 1948, son approbation solennelle à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme,

Demande au Gouvernement irakien de respecter ses engagements en rendant aux Juifs de l'Irak, comme à tous autres citoyens, la sécurité et les droits qui leur sont dus.

12 novembre 1949.

II

La peste brune en Irak ⁽¹⁾

Vivaient en Irak environ 140.000 Juifs, principalement groupés dans la ville de Bagdad et le port de Bassorah.

En 1941, un mouvement insurrectionnel, en vue de détacher l'Irak de la coalition antihitlérienne, s'est traduit naturellement par un pogrome : assassinats et pillage. Mais les temps propices n'étaient pas encore venus. La Grande-Bretagne, protectrice de l'Irak, ne tolérât pas alors des écarts redoutables pour ses armées d'Orient et désastreux pour son ravitaillement en pétrole : la tentative de défection fut arrêtée, et le pogrome s'éteignit.

Un second mouvement antijuif éclata en juillet 1946. Mais ce n'était qu'un prélude. Le gouvernement, en apparence au moins, y restait étranger. Vint la proclamation de l'Etat d'Israël : l'état de guerre allait substituer à l'émeute accidentelle la persécution gouvernementale, continue et systématique.

Au printemps de 1948, la loi martiale est proclamée. Dès lors, tout Israélite d'Irak est suspect de « sionisme », crime nouveau, mal défini, prétexte commode à ruiner la population juive et, si possible, l'anéantir.

Avant la fin de 1948, tous les fonctionnaires et employés juifs ont été chassés de leur emploi. Interdiction de les réembaucher, même dans des maisons juives. Pression sur les entreprises privées, irakiennes ou étrangères, pour le licenciement de leur personnel juif.

Des restrictions calculées (refus de licences d'exportation ou d'importation, limitation du taux des ventes, etc...) rendent en fait le commerce impossible. Qu'ils meurent de faim !

Qu'ils meurent aussi de maladie : les hôpitaux leur sont fermés.

S'ils vivent quand même, qu'ils croupissent dans l'ignorance : interdiction d'accéder aux écoles publiques et fermeture des écoles juives.

Ce ne sont là que vexations menues. Les mesures les plus efficaces, à rendement immédiat, sont policières et judiciaires : perquisitions (accompagnées de pillage), détentions (assaisonnées de tortures), condamnations sans recours. Devant la Cour martiale, le témoignage de deux musulmans contre un juif est

irréversible : on voit ainsi, dans la même journée, les mêmes témoins professionnels faire condamner plusieurs journées successives de juifs. Les condamnations vont de la prison à la mort, et comportent toujours amendes et confiscations.

Extorquer l'argent juif est devenu en Irak un art militaire : il faut payer le policier pour éviter l'emprisonnement ou la torture, payer le témoin musulman pour éviter la déposition accablante, et finalement payer l'Etat. On le paie en amendes (proportionnées à la fortune), en impôts alourdis, en biens totalement confisqués. Un riche habitant de Bagdad, Shefik Adès, a été pendu le 23 septembre 1948 ; aucun avocat de talent n'avait voulu le défendre, sa condamnation à mort impliquait une amende équivalant à vingt millions de dollars : on a des raisons de penser que le procès, avec la pendaison, n'a été imaginé que pour s'emparer de son bien. A la fin d'octobre 1948, un journal égyptien estimait à quatre-vingt millions de dollars les prélèvements de l'Etat irakien sur les juifs.

Tout cela est abject.

Tout cela est contraire aux engagements solennellement souscrits par le gouvernement irakien dans la Constitution de 1925, dans la Déclaration sur la protection des minorités du 30 mai 1932, enfin dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, votée à Paris, le 11 décembre 1948, par les délégués de l'Irak à l'O.N.U.

Tout cela, racisme, terrorisme, sadisme, et les profits du sang versé, avec la violation des traités internationaux, c'est l'hitlérisme ressuscité, — sous l'œil bienveillant des vainqueurs d'Hitler.

Qu'en dit la Grande-Bretagne ?

Et l'O.N.U. ?

Et la France, puissance morale en Orient ?

La peste brune rendit là-bas : la laisserons-nous, indifférents, se propager ?

Emile KAHN.

(1) Article remis le 22 novembre à Franc-Tireur et non publié.

III

Les citoyennes et citoyens réunis à la Mutualité, le 24 novembre 1949, sous la présidence de la Ligue des Droits de l'Homme,

Protestent contre les persécutions qui s'exercent en Irak contre la population juive (discriminations raciales, arrestations et détentions arbitraires, confiscations illégitimes, pillages et tortures);

Rappellent que la Constitution irakienne promet des libertés égales à tous les citoyens, que la Déclaration du 20 mai 1932 garantit expressément les droits des minorités en Irak, et que l'Irak enfin a donné, le 11 décembre 1948, son approbation solennelle à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

Demandent à l'O.N.U. d'exiger du Gouvernement irakien l'observation de ses engagements;

Et font appel à l'opinion universelle pour garantir en tout Etat les droits imprescriptibles de la personne humaine.

IV

COMITÉ CENTRAL

(Extrait)

Séance du 5 Décembre 1949

Présidence du Dr SICARD DE PLAUZOLES

Etaient présents : Dr Sicard de Plauzoles, Président ; Mme S. Collette-Kahn, MM. Bayet, Grumbach, Laurent, Vice-Présidents ; M. Emile Kahn, Secrétaire général ; M. Henri Lévy, Trésorier général ; Mmes Lucia Aubrac, Chapelain ; MM. Barthélemy, Boris, Cassaviz, Chapelain, Couteau, R. Georges-Etienne, Hadamard, Labeyrie, Pasteur Lauriol, MM. J. Victor-Meunier, J. Paul-Boncour, R. Pinto, P. Rivet, Rosenmark, Spanien, Zousmann.

Excusés : M. Hersant ; Mme Violis ; MM. Cassin, Paraf, Général Tubert, MM. A. Bernard, G. Cerf, Dalbot, Marc Faure, A. Gueffier, V. Mathieu.

Le Secrétaire général expose que le meeting organisé par la Ligue le 24 novembre, pour protester contre les persécutions antijuives en Irak, a obtenu un plein succès.

La salle de la Mutualité, qui peut contenir 600 auditeurs, était presque pleine. Les ligueurs, malheureusement, y étaient peu nombreux. En dehors des orateurs, quatre membres du Comité Central : Mme Collette-Kahn, MM. Couteau, Hadamard et Pinto étaient dans la salle. Trois Sections de Paris : les Sections du 2^e, du 9^e et du 10^e, et trois Sections de banlieue : Saint-Ouen, Clamart et Gennevilliers, étaient représentées. Les ligueurs de la Seine reprochent volontiers au Comité Central ce qu'ils appellent son inaction, mais quand la Ligue organise une manifestation, ils s'abstiennent d'y assister.

Ont pris la parole à ce meeting qui, en l'absence du Dr Sicard de Plauzoles, souffrant, était présidé par M. Emile Kahn : Mme Aubrac, MM. Grumbach et Paul Rivet, ainsi que M. Rémy Roure. M. Albert Bayet et M. Louis Marin s'étaient excusés. M. René Cassin, absent de Paris, avait envoyé une très belle lettre qui a été lue à la tribune.

A l'issue de ce meeting, un ordre du jour (qu'on a trouvé plus haut) a été voté et communiqué à la presse.

Les journaux avaient été invités; des démarches personnelles avaient été faites auprès des directeurs de journaux pour qu'ils soient représentés. A l'exception de placards publicitaires payés, pas une ligne n'a été publiée à l'occasion de ce meeting. *Le Monde*, qui n'a fait aucune allusion aux déclarations de son collaborateur Rémy Roure, et qui n'a pas publié le communiqué, a inséré, par contre, une lettre d'un attaché à l'Ambassade d'Irak, accusant les Juifs de répandre sur l'Irak des légendes diffamatoires.

A la suite du meeting, le Président de la Ligue a adressé les lettres suivantes au ministre français des Affaires étrangères, au Président du Conseil et au Président de la République :

A M. le Ministre des Affaires étrangères

Paris, le 28 novembre 1949.

Monsieur le Ministre,

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme a l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un ordre du jour adopté par les auditeurs réunis à la Mutualité le 24 novembre pour protester contre les persécutions antijuives en Irak.

Cet ordre du jour a été adopté unanimement à la suite des discours prononcés par Mme Lucia Aubrac, ancien membre de l'Assemblée consultative, par MM. Rémy Roure, Paul Rivet et Salomon Grumbach, dont vous connaissez les titres et la haute indépendance, enfin par le Secrétaire général de la Ligue, M. René Cassin, délégué de la France à la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U., empêché de prendre la parole au meeting, avait tenu à s'y associer par une lettre publique.

C'est vous dire, Monsieur le Ministre, que l'opinion démocratique française, sans distinction de parti, s'est profondément émue de voir renaître en Moyen-Orient des méthodes et des procédés qui rappellent, par leur barbarie systématique,

les pires excès de l'hitlérisme. Toute l'assistance s'est jointe à la Ligue des Droits de l'Homme pour estimer que les persécutions irakiennes relèvent de l'autorité des Nations Unies.

Elles témoignent d'un manquement manifeste, non seulement aux dispositions de la Constitution irakienne adoptée en 1925 en contre-partie du droit de l'Irak à l'indépendance, mais à la Déclaration du 20 mai 1932 sur la protection des minorités. Cette déclaration de 1932 a été faite à la demande et sous la garantie de la Société des Nations. Son article 1^{er} stipule que les garanties promises par la Déclaration « seront reconnues comme lois fondamentales en Irak », qu'« aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne seront en contradiction ou en opposition » avec ces garanties, et qu'« aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre elles, ni maintenant ni à l'avenir ».

La permanence desdites garanties devait être assurée, aux termes de l'article 16, par la Société des Nations : « Les dispositions connues dans le présent chapitre, dit ce texte, constituent des obligations d'intérêt international. Tout membre de la Société des Nations pourra signaler à l'attention du Conseil les infractions à ces dispositions. Ces dernières ne pourront être modifiées que par l'accord entre l'Irak et le Conseil de la Société des Nations statuant à la majorité des voix ». Cette stipulation serait-elle devenue caduque par la disparition de la Société des Nations ? L'Organisation des Nations Unies prend-elle la succession de l'Organisation de Genève. En stipulant que les garanties promises aux minorités par le gouvernement irakien constituent des obligations d'intérêt international, qui ne peuvent être modifiées sans l'assentiment de l'Organisation internationale et qu'aucune loi interne ne pourra jamais altérer, la Déclaration établit la responsabilité de l'Etat irakien devant l'ensemble des nations, aujourd'hui représenté par l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme et les citoyens réunis à son appel adjurent l'O.N.U. d'imposer à l'Irak le respect de ses engagements.

Ils estiment, d'autre part, qu'il appartient particulièrement au gouvernement français de saisir l'O.N.U. Non seulement en raison des traditions généreuses de la France, protectrice des minorités — du patrimoine que représentent pour elles les principes de liberté et de justice offerts à tous les hommes par la Déclaration française de 1789 — de la haute autorité morale qu'elle a gardée en Moyen-Orient — mais aussi du fait qu'elle a été l'initiatrice de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée symboliquement à Paris le 11 décembre 1948.

Les représentants de l'Irak ont voté cette Déclaration. S'il est aujourd'hui loisible à leur gouvernement d'en violer l'esprit et la lettre, la Déclaration universelle n'est plus qu'un texte vain et décevant, détournant de l'O.N.U. la confiance et l'espoir des peuples. La France, qui a attaché son nom à la rédaction et au vote de cette Déclaration, et qui en prépare aujourd'hui l'application dans une Convention entre Etats, ne peut et ne doit s'y résigner.

C'est pourquoi nous nous permettons de compter, monsieur le Ministre, sur l'intervention immédiate du gouvernement français auprès de l'O.N.U. pour faire cesser sans délai les persécutions qui s'exercent en Irak et sauver de la spoliation, de la misère, de la torture et de la mort une population innocente de cent quarante mille âmes.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le président,

D^r SICARD DE PLAUZOLLES.

A Monsieur le Président du Conseil.

Paris, le 28 novembre 1949.

Monsieur le Président,

La Ligue des Droits de l'Homme a l'honneur de vous donner communication de l'ordre du jour adopté le 24 novembre dernier par les citoyennes et citoyens réunis à la Mutualité sur l'appel de la Ligue des Droits de l'Homme, au sujet des persécutions antijuives en Irak.

Elle vous prie de vouloir bien prendre connaissance en même temps de la lettre qu'elle adresse aujourd'hui même à M. le Ministre des Affaires étrangères pour lui demander de saisir l'Organisation des Nations Unies.

La Ligue vous adresse, Monsieur le Président du Conseil, la même et pressante requête. Elle vous l'adresse au titre de chef du Gouvernement, mais elle n'oublie pas que vous avez été, dans le péril, le président du Conseil national de la Résistance. Elle se souvient de l'accord entier qui s'est établi entre elle et vous, avant la guerre, contre les défaillances et les abdications qui ont amené la France à Munich, puis au désastre. Elle sait que la renaissance de la barbarie hitlérienne, en quelque point du globe que ce soit, vous trouvera, comme jadis, dressé contre elle. Elle vous remercie d'avance du service nouveau que vous rendez aux principes d'humanité en sauvant une population accablée et innocente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de notre haute et respectueuse considération.

Le président,

D^r SICARD DE PLAUZOLLES.

A Monsieur le Président de la République.

Paris, le 28 novembre 1949.

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur, au nom du Comité central de la Ligue, de vous prier de vouloir bien trouver ci-joint le texte de l'ordre du jour voté le 24 novembre, à la Mutualité, par l'Assemblée réunie à l'appel de notre Ligue, ainsi que le double de la lettre que j'adresse ce jour même à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Vous avez, Monsieur le Président, porté un intérêt éminent à la préparation et à l'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Vous avez tenu à marquer, par votre présence à la cérémonie de la Sorbonne organisée par la Ligue, l'importance qu'en votre personne la France entière attache à cette Déclaration. Nous savons que vous tenez, aussi fermement que nous, à ce que son texte ne reste pas lettre-morte.

Or, là voici violée outrageusement par l'un des gouvernements qui lui ont donné leurs suffrages. La barbarie hitlérienne renaît en Irak avec les mêmes proscriptions raciales, les mêmes procès tendancieux, les mêmes spoliations, les mêmes tortures, le même mépris de la vie et de la dignité humaines. C'est pourquoi la Ligue demande que le gouvernement français intervienne auprès des Nations Unies afin qu'elles imposent à l'Irak le respect de ses engagements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le président,

D^r SICARD DE PLAUZOLLES.

Le Ministre des Affaires étrangères a répondu le 3 décembre dans les termes suivants :

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser le 28 novembre dernier le texte de l'ordre du jour adopté par la réunion des membres de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, le 24 novembre au Palais de la Mutualité au sujet des persécutions antijuives en Irak.

Je ne manquerai pas de faire examiner cet ordre du jour avec toute l'attention qu'il mérite par les services compétents de mon département.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

SCHUMAN.

La revision du procès de Tananarive

REQUÊTE DES AVOCATS AU MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le Garde des Sceaux,

Les exposants défenseurs des parlementaires malgaches et de leurs co-accusés ont l'honneur de vous saisir de la présente requête tendant à la revision des condamnations prononcées le 4 octobre 1948 par la Cour

criminelle de Tananarive et sollicitent que la présente requête, fondée sur un certain nombre de faits nouveaux de nature à établir l'innocence des condamnés, soit transmise à la Cour de Cassation conformément aux dispositions des articles 443, 4^e alinéa, et 444 du Code d'Instruction criminelle.

FAITS

Le 29 mars 1947, une rébellion éclatait à Madagascar. Une certaine fraction de l'opinion incrimina aussitôt un parti politique, le M.D.R.M. (Mouvement Démocratique de Rénovation Malgache), fondé d'ailleurs à Paris, par les députés autochtones et les cercles intellectuels malgaches au début de 1946.

Ce parti avait la confiance de la quasi-totalité de la population malgache : aux élections de 1946, les candidats *Raseta*, *Ravoahangy*, *Rabemananjara*, avaient recueilli 80 % des voix malgré les nombreuses tracasseries dont ils avaient été l'objet de la part de l'administration.

Aux élections du Conseil de la République, qui devaient avoir lieu le 30 mars (lendemain du déclenchement de la rébellion), trois candidats, *J. Ranaivo*, *Rezara*, *Raharivelo*, devaient également être élus à de fortes majorités.

Leur programme était simple : obtenir par des voies légales l'indépendance de Madagascar dans l'Union française, transformer le statut de Madagascar, actuellement territoire d'Outre-mer, en celui d'Etat associé, conformément à l'article 60 de la Constitution.

L'activité des élus malgaches dénonçant sans cesse les abus de l'administration et de la grande colonisation gênait considérablement le Gouvernement et les colons. D'autre part, leur ralliement à la notion de l'Union française avait mécontenté certains extrémistes dont *Rakotondrabe* qui devait démissionner du M.D.R.M. en septembre 1946.

Dès le 30 mars 1947, le lendemain du déclenchement de l'émeute, avant même que l'on puisse savoir si elle réussirait ou échouerait, les Parlementaires présents à Tananarive, les députés *Ravoahangy* et *Rabemananjara*, ainsi que le Conseiller de la République *Reherivelo*, manifestèrent leur désapprobation formelle de la rébellion.

Ils demandèrent audience au Gouverneur général et, au cours de cette audience, sollicitèrent l'autorisation de s'adresser par radio aux rebelles pour les inciter à déposer immédiatement les armes. Devant le refus du Gouverneur général, ils firent apposer une affiche, signée de leur nom, blâmant formellement les rebelles. Le Vice-Président de l'Assemblée provinciale de Tananarive appartenant au Parti, fit, le 31 mars, adopter par cette Assemblée un texte désavouant les émeutiers. Il fut arrêté à la sortie de cette même réunion, ainsi

que tous ses collègues malgaches. Tous furent abominablement torturés à la Sûreté. Ces tortures furent établies à l'audience d'une façon incontestable par la production de cahiers de visite de la prison, par des constats médicaux ordonnés avec quinze mois de retard et par la déposition du greffier d'Instruction.

Ces tortures sont d'ailleurs, unanimement reconnues, et des documents officiels en font foi, notamment le rapport de l'Avocat général Rolland et le rapport de la Commission d'enquête de l'Union française. L'Assemblée de l'Union française a demandé, à l'unanimité, que des poursuites soient engagées contre les tortionnaires, aucune n'a été entreprise à l'heure actuelle. Par contre, le Greffier d'Instruction, M^e *Raberanjo*, greffier depuis de nombreuses années à Tananarive, qui n'avait déposé qu'après que le Président lui eût assuré l'immunité, vient d'être muté à Sainte-Marie, lieu de déportation au climat insalubre, déplacement que tout le monde interprète comme la sanction de son témoignage.

Après douze jours d'épreuves, allant jusqu'au supplice de la baignoire, le premier d'entre eux signa un procès-verbal rédigé par le Directeur de la Sûreté, mettant en cause la responsabilité des Parlementaires, à propos d'un télégramme d'appel au calme rédigé deux jours avant le déclenchement de l'insurrection, au cours d'une réunion ayant pour but de préparer le travail de l'Assemblée provinciale de Tananarive et les élections au Conseil de la République. Aussitôt, tous les parlementaires présents à Tananarive qui, avec l'assentiment du Gouverneur général se préparaient à partir pour Paris afin de remplir leur mandat, sont arrêtés sous prétexte de flagrant délit continu et inculpés d'atteinte à la Sûreté de l'Etat.

Quant à *Raseta*, qui se trouvait à Paris et ignorait tout de la rébellion, il fut l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire. Par la suite, les autres parlementaires, bien qu'arrêtés depuis deux mois, furent également l'objet d'une procédure de levée d'immunité parlementaire, mais uniquement pour permettre leur poursuite du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, crime politique puni d'une peine politique et non passible de la peine de mort. Sans tenir compte de cette réserve, le Parquet de Madagascar transformait l'inculpation en instigation à la rébellion et complicité d'assassinat.

Même ceux des inculpés qui, dès leur premier interrogatoire, désignèrent des défenseurs, M^{rs} Ravallier et Reallon, ne furent assistés de ceux-ci que deux mois après. L'ordre des Avocats de Madagascar ayant décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait assister les inculpés de cette affaire autrement que commis d'office, la quasi-totalité des 120 inculpés furent interrogés sans défenseur par le Juge d'Instruction, puis postérieurement à l'inculpation par la Sûreté, reconduits au Cabinet du Juge d'Instruction et interrogés sur le fond à nouveau, toujours sans défenseur, et plusieurs fois en présence d'Inspecteurs de la Sûreté.

En présence de cette situation anormale, les inculpés firent venir un défenseur de Paris. Celui-ci M^e Stibbe, arrivé le 1^{er} mai, séjourna à Tananarive jusqu'au 25 mai. Or, pendant toute cette période, il ne put obtenir du juge d'Instruction qu'un seul de ses clients, qui avaient été préalablement interrogés sans défenseur, fût réentendu en sa présence, et ce alors que, pendant ce temps, le juge d'Instruction continuait à procéder à 53 interrogatoires de co-accusés pourvus de défenseurs.

Les inculpés décidèrent alors d'adresser, par écrit, leurs observations au Magistrat instructeur. Lorsque celui-ci fut changé, ils purent enfin être entendus par son successeur en présence de leurs défenseurs d'office, enfin commis, et d'un nouvel avocat venu de Paris, M^e Douzon, mais demandèrent en vain à être confrontés avec leurs accusateurs.

Les Parlementaires et les dirigeants de leur Parti demandèrent notamment, avec insistance, à être confrontés avec *Rakotondrabe Samuel*, chef de l'Association secrète Jina, et qui, avec son complice *Ravelonohina*, encore libre à l'époque, avait incontestablement organisé la rébellion. *Rakotondrabe* avait mis en cause les Parlementaires dans une première déposition sur laquelle il était revenu, invoquant les tortures subies. Le juge d'Instruction refusa formellement de procéder à des confrontations et leur confirma ce refus peu avant de clore son instruction, par une lettre adressée aux défenseurs parisiens, le 14 février 1948.

Or, *Rakotondrabe*, traduit par ailleurs devant le tribunal militaire et condamné à mort, fut exécuté le 19 juillet 1948, trois jours avant l'ouverture du procès où il devait pourtant figurer comme accusé, la Chambre des Mises en accusation, statuant postérieurement à la condamnation par le tribunal militaire, l'ayant renvoyé devant la Cour criminelle.

Au procès, tous ceux des accusés qui étaient membres du M.D.R.M. purent établir qu'ils n'avaient jamais entretenu les moindres rapports avec les rebelles et que les procès-verbaux de la Sûreté et de la première phase de l'instruction étaient viciés par les tortures subies.

Les témoins à charge régulièrement cités par le Parquet vinrent également rétracter leurs déclarations antérieures, invoquant, avec preuves à l'appui, la contrainte physique qui les avait obligés à signer les procès-verbaux établis par la Sûreté et qui ne correspondaient nullement à leurs véritables déclarations.

Mais au cours du procès, deux nouveaux témoins furent entendus dont *Ravelonohina*, véritable organisateur de la rébellion et *Randriancrison*, important chef rebelle, firent des déclarations unanimement considérées comme essentielles.

C'est dans ces conditions que la Cour criminelle prononça les condamnations suivantes :

« A. — Condamne les accusés :

- 1° *Ravochary* à la peine de mort;
- 2° *Raseta* à la peine de mort;
- 3° *Rakotoavo Martin* à la peine de mort;
- 4° *Tala Max* à la peine de mort;
- 5° *Sylvain Joël* à la peine de mort;
- 6° *Rakotoarlsona Augustin* à la peine de mort.

« B. — Condamne les accusés :

- 1° *Rabemananjara* à la peine de travaux forcés à perpétuité;
- 2° *Rabecantoandro* à la peine de travaux forcés à perpétuité;
- 3° *Razafindralambo Thomas*, à la peine des travaux forcés à perpétuité;
- 4° *Ranaivoson Jérôme Come*, à la peine de travaux forcés à perpétuité;

« C. — Condamne l'accusé :

Rabatamy à la peine de vingt ans de travaux forcés.

« D. — Condamne les accusés :

- 1° *Andriantzifahoana* à la peine de dix ans de travaux forcés;
- 2° *Ratrema* à la peine de dix ans de travaux forcés;

« E. — Condamne les accusés :

- 1° *Raherivelo Ramanonjy* à la peine de cinq ans de travaux forcés;
- 2° *Ranarivelo* à la peine de cinq ans de travaux forcés;

« F. — Condamne l'accusé :

Rakotomalala Jules à la peine de dix ans de détention.

« G. — Condamne l'accusé :

Randivo Jules à la peine de dix ans de réclusion ».

Statuant en matière criminelle mais selon les règles de la procédure correctionnelle et non de la procédure d'assises, la Cour criminelle n'a pas cru devoir motiver les condamnations par des considérants permettant d'établir nettement les charges retenues contre chacun des accusés. Elle s'est contentée des attendus suivants :

« Considérant que dans la nuit du 29 au 30 mars 1947, et dans les journées qui suivirent, des bandes armées se répandirent dans les différentes régions de l'Ile, attaquant et massacrant des Français et des Malgaches, et se livrant au pillage de leurs biens, que, notamment à Moramanga, ces bandes armées s'introduisant la nuit dans le camp militaire, donnèrent la mort à de nombreux soldats et officiers surpris dans leur sommeil; que dans différentes localités de la côte, les rebelles tuèrent, dans les mêmes conditions de surprise et d'entente préalable, de nombreux Français et Malgaches sans défense, notamment MM. Bourgeois, Decouzon, Lachaut, Bousquet, Borolany, Velo et Sachita;

« Considérant qu'en suite de ces faits les juridictions militaires ont poursuivi et condamné sous l'accusation d'assassinat, certains individus ayant fait partie de ces bandes armées;

« Considérant qu'il résulte tant de l'instruction que des débats, la preuve d'avoir à Madagascar, dans le courant de l'année 1946 et dans le courant du premier trimestre de l'année 1947 été, par discours, ordres, instructions et moyens fournis, les chefs, les auteurs, les instigateurs et les provocateurs de ces réunions séditieuses suivies de rébellion et pillage et formées notamment dans les districts de Moramanga, de Voripeno et Manakara, au cours desquelles des Français et des Malgaches, dans la nuit du 29 au 30 mars 1947 et dans les journées suivantes, ont été assassinés et ont vu leurs biens pillés;

« Considérant qu'il résulte tant des pièces du dossier que des débats la preuve d'avoir dans le courant du premier trimestre de l'année 1947, en dirigeant, en organisant et en provoquant un mouvement insurrectionnel, commis un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile, en portant une partie des habitants de Madagascar à s'armer contre les autres et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans le territoire ».

DISCUSSION

Quatre faits nouveaux, d'une importance capitale, se sont produits depuis le prononcé de l'arrêt :

1° *Ravelonohina*, à son propre procès, a donné des faits une version différente de celle qu'il avait donnée au procès des Parlementaires.

2° *Raparivo*, qui n'avait pas été entendu au procès des Parlementaires, a fait au procès *Ravelonohina* des déclarations qui infirment totalement les principales dépositions à charge retenues contre le député *Ravoahangy*.

3° *Randrianarison*, à l'un de ses procès, a entièrement rétracté sa déposition faite au procès des Parlementaires et a confirmé par écrit ses rétractations.

4° *Rakotomalala*, secrétaire du député *Raseta*, peut désormais établir, à la suite d'une révélation que le code secret, qui n'avait jamais servi, mais dont la rédaction lui était imputée, ne pouvait avoir été confectionné par lui.

I. — Il n'est pas excessif de dire que la déposition de *Ravelonohina* fut véritablement capitale. Tel était du moins l'avis du Procureur général, qui dans son réquisitoire l'a qualifiée dans les termes suivants :

« *Ravelonohina*, Messieurs, l'un des principaux organisateurs du soulèvement « qui a réussi à échapper « pendant huit mois aux recherches de la police, est « venu ces jours, apporter le coup de pioche qui a fait « écrouler cet édifice ingénieusement construit. »

(Il s'agit de la réputation par les principaux accusés des charges qui pesaient sur eux).

Or, *Ravelonohina*, à l'audience du 24 septembre 1947 du procès des Parlementaires, avait déclaré avoir emmené le député *Ravoahangy* dans sa voiture à Moramanga, dans la nuit du 24 au 25 mars, en compagnie de son propre fils *Solofo*, de *Rakotondrabe* et de *Ranavo Albert* et de *Joël Sylvain*. Le député *Ravoahangy* a toujours affirmé ne pas s'être rendu à Moramanga le 24 mars, non plus qu'à aucun autre moment depuis son retour de Paris au début de mars 1947. Or, sur les détails de ce prétendu voyage, *Ravelonohina* avait été, au procès des Parlementaires, tout à fait précis et catégorique : les voyageurs seraient arrivés à Moramanga vers minuit, *Ravoahangy* serait entré, avec *Rakotondrabe*, le co-accusé fusillé avant le procès, chez *Razafindrabe*, *Rakotondrabe* et *Ravoahangy* dans une case en ruines située environ à 10 km. de la case de *Razafindrabe*, où ces trois conspirateurs auraient à nouveau conféré, tandis que *Ravelonohina* les aurait attendus sur la route.

A son propre procès devant le tribunal militaire, *Ravelonohina* maintient cette affirmation d'avoir conduit, le 24 mars, le député *Ravoahangy* à Mora-

manga, mais il fait de ce prétendu voyage une relation totalement différente, ainsi que le relate le Journal de Madagascar dans son compte rendu du 13 décembre du procès *Ravelonohina* :

« L'on se rappelle que *Ravelonohina* affirma avoir « accompagné *Ravoahangy* à ce voyage. Mais lors de « sa première déclaration, *Ravelonohina* a dit qu'il ne « prit pas part aux conversations du député et de « *Razafindrabe*. Samedi, la version changea, ce voyage « fut décidé par *Rakotondrabe* et par *Ravoahangy*, « partis en compagnie de *Ravelonohina*, son fils *Solofo*, « *Joël Sylvain*, *Ranavo*.

« Le voyage fut effectué dans la voiture de *Ravelo- « nohina*, celle de *Rakotondrabe* étant en mauvais « état — conduite à l'aller par *Solofo* et au retour par « *Ravelonohina*. Partis à 7 heures, on arriva à 1 heure « du matin, *Razafindrabe* donna rendez-vous aux visi- « teurs à 10 km. de Moramanga. Il y arriva à 7 heu- « res du matin, et le Conseil d'Etat-Major fut tenu « dans une case en ruines, *Ravoahangy* commença par « réprimander *Razafindrabe* devant *Ravelonohina* « d'avoir imprudemment envoyé deux émissaires à « Tananarive. *Ravelonohina* raconte à *Razafindrabe* « ce qui s'était passé à Tananarive. Après ces conver- « sations préliminaires, *Ravoahangy* fixa la date de « l'attaque au 29, un télégramme qui exprimera le « contraire sera envoyé en confirmation ».

Quant à *Solofo*, fils et principal lieutenant de *Ravelonohina*, il n'a même pas été inculpé et continue de jouir d'un confortable emploi à l'administration des Chemins de Fer de Madagascar, il reconnaît avoir participé à ce voyage et prétend que *Ravoahangy* y participait, mais affirme que tous étaient de retour à Tananarive le 22 mars à 14 heures, tandis que *Ravelonohina* prétend n'avoir quitté Moramanga qu'à 14 heures et n'avoir été de retour que le soir à Tananarive. Or, *Ravoahangy* fut rencontré le 25 mars dans l'après-midi à Tananarive par plusieurs témoins.

II. — *Raparivo*, un autre conspirateur des sociétés *Jina* et *Panama*, fit au procès *Ravelonohina* une déclaration qui anéantit définitivement la fable du voyage de *Ravoahangy* à Moramanga pour donner les ordres insurrectionnels. En effet, il affirme avoir assisté à cette réunion tenue le 25 mars à 7 heures du matin près d'une case en ruines, à quelque 10 km. de Moramanga, à laquelle participèrent *Razafindrabe*, *Ravelonohina*, son fils *Solofo*, *Ranavo Albert*, et il ajoute *Ravoahangy* n'y était pas. Sur question du Président il maintient cette affirmation et précise qu'ayant déjà déclaré à *Beparavy* que *Ravoahangy* n'assistait pas à cet entretien, il fut torturé et menacé d'être tué s'il ne modifiait pas cette déclaration.

AUX SECTIONS

AVIS PRESSANT

Le Secrétariat général rappelle aux bureaux des Sections qu'ils sont tenus de lui communiquer la liste de leurs membres.

Cette obligation, qu'un certain nombre de Sections ont omis de remplir, est aujourd'hui plus impérieuse que jamais.

La propagande de la Ligue, à laquelle le Comité Central, le Bureau et le Secrétariat général ont décidé d'imprimer un nouvel élan, ne donnera son plein effet que s'il est possible d'atteindre directement et rapidement tous les ligneurs.

III. — *Randrianarison* fut également un témoin captif : ceci résulte notamment du fait que la Cour faisant droit aux conclusions du ministère public n'hésita pas à ordonner par arrêt avant dire droit prononcé le 2 septembre 1948 un complément d'information pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par *Randrianarison*.

Or, comparaisant comme coaccusé de M. Gabriel *Razafintsalama* et consorts devant la Cour criminelle de Tananarive, *Randrianarison* déclara à l'audience du matin du 19 juillet 1947 que ses déclarations au procès des Parlementaires étaient entièrement fausses, qu'il les avait effectuées sous la contrainte, dans la crainte des sévices de l'inspecteur *Ravahaira*.

Nous croyons devoir joindre à la présente requête la photocopie d'une note écrite en malgache par *Randrianarison*, et par laquelle celui-ci explique dans quelles conditions il a déposé au procès des parlementaires et confirme sa rétractation.

IV. — M. Jules *Rakotomalala*, secrétaire du député *Raseta*, lui-même condamné par l'arrêt dont nous sollicitons la révision, vient de nous faire part d'une circonstance détruisant l'un des principaux éléments constitutifs des crimes retenus contre le député *Raseta* et lui-même.

Le grief essentiel retenu à l'encontre du député *Raseta* et de son secrétaire Jules *Rakotomalala*, réside dans la soi-disant confection d'un code trouvé au domicile de *Raseta* à Tulear en mai 1947, alors que celui-ci était encore à Paris. Ce code n'avait jamais été utilisé, ni par *Raseta* ni par son secrétaire : aucun de ses termes ne se retrouvait dans leur correspondance.

Toutefois, le réquisitoire, pour affirmer qu'il était l'œuvre de *Rakotomalala*, retenait qu'il comportait comme termes conventionnels les prénoms de la femme, de la sœur et des neveux de *Rakotomalala*; or *Rako-*

tomalala, qui a toujours nié avoir été l'auteur de ce code, vient d'apprendre que le prénom André qui y figure est celui d'un de ses jeunes neveux, né fin mars 1947, donc postérieurement à son départ pour la France et à celui de *Raseta*. Ceci démontre que ce code placé chez *Raseta* à Tulear a été fabriqué, soit par la Sûreté, soit par des adversaires politiques décidés à le compromettre en le faisant passer pour détenteur d'un code secret qui, en raison des termes qu'il comportait, n'aurait pu avoir pour auteur que son secrétaire.

Ces rétractations et révélations constituent indubitablement les faits révélés postérieurement à la condamnation, de nature à établir l'innocence d'un certain nombre de condamnés, prévus par le 4^e paragraphe de l'art. 443 du Code d'Instruction criminelle. La Cour de Cassation a, en effet, à maintes reprises, décidé que constitue le fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné « la rétractation de certains témoins dont la déposition avait exercé « une grande « influence au point de vue de la déclaration de culpabilité » (Cour de Cassation, Chambre criminelle 16 décembre 1947 — 7 avril 1898 — 17 octobre 1919 — 28 juillet 1922). De même la Cour de Cassation a jugé que la révision d'un jugement pouvait être ordonnée lorsque la preuve contraire des dépositions et du document qui ont déterminé la condamnation résulte des déclarations nouvelles de témoins non précédemment entendus (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 7 février 1918).

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer, les exposants concluent à ce qu'il plaise à M. le Gardé des Sceaux de transmettre la présente requête à la Cour de Cassation, pour qu'il soit procédé à la révision des condamnations prononcées le 4 octobre 1948 par la Cour criminelle de Tananarive.

René PLASSON-STIBBE - Yves DESCHEZELLES
Lamine GUEYE - Pierre STIBBE - Henri DOUZON

Une lettre au Président de la République

Sur la question d'Indochine

Paris, le 23 décembre 1949.

Monsieur le Président de la République,

Depuis trois ans, une guerre douloureuse et inutile sévit en Indochine. Dix sept mille mères françaises pleurent un fils tombé dans cette lutte. Il y a sans doute encore plus de mères vietnamiennes endeuillées. Notre pays a dépensé dans cette sinistre aventure 130 milliards en 1949. Le Viet-Nam est dévasté, son agriculture gravement compromise, la misère y règne, la famine le guette. Même du point de vue de ceux qui croient à une solution de force, aucune décision n'est en vue et tout fait prévoir que la lutte entre les patriotes vietnamiens et les troupes françaises se prolongera avec ses alternatives de succès et de revers locaux sans que l'un des adversaires se reconnaisse vaincu ou épuisé. Cependant l'armée chinoise communiste approche de la frontière indochinoise et il n'est que trop évident que ce voisinage ne pourra que renforcer, ne serait-ce que moralement, la résistance vietnamienne ; par ailleurs, d'une façon plus ou moins claire, le conflit franco-vietnamien est dès maintenant porté sur le plan interaenational.

La mission de médiation que le Gouvernement a cru devoir confier à l'ex-empereur Bao-Daï ne semble pas avoir eu le résultat que l'on espérait. Le peuple vietnamien, dans son immense majorité, semble hostile et méfiant vis-à-vis d'un chef de gouvernement choisi par la France et qui ne se maintient que par son appui. La dissociation de la résistance, par dissidence des nationalistes et des catholiques ne s'est pas produite. Bao-Daï n'a pas réussi à s'imposer comme médiateur entre la France et le Vietminh. En constatant ces faits, nous n'entendons pas faire la critique d'une politique, notre seul but et notre seul espoir étant le rétablissement d'une paix durable en Indochine.

Notre angoisse devant cet échec grandit chaque jour. Profondément convaincus que l'absence de la France, d'Indochine, serait un malheur pour notre pays comme pour le Vietnam, effrayés par les convoitises à peine déguisées que suscite ce magnifique pays, nous redoutons que les événements ne nous obligent, dans un avenir prochain, à subir la rupture de tout lien entre les peuples de France et d'Indochine.

Nous ne voulons pas cependant désespérer et sommes convaincus qu'une possibilité d'entente avec le peuple vietnamien s'offre encore à nous. Nous avons par ailleurs un sens trop net des réalités pour ne pas comprendre que notre gouvernement ne peut pas rompre les liens qui l'unissent à Bao-Daï, depuis la signature de l'accord du 8 mars 1949, bien que cet accord ne soit pas encore ratifié par le Parlement. Notre solution s'efforce de tenir compte à la fois de l'existence de cet engagement conditionnel et de l'échec de l'ex-empereur dans sa mission de médiateur. Nous pensons que, sans rompre sa signature, la France peut directement s'adresser à la résistance vietnamienne et chercher dans un contact sans intermédiaire, les voies d'une entente que le peuple français, comme le peuple vietnamien, désirent dans leur immense majorité.

La France proposerait au Vietnam la cessation immédiate des hostilités et l'échange des otages et, le calme étant ainsi rétabli, une consultation populaire, loyale et libre. Par ses représentants élus, le peuple vietnamien pourrait nettement marquer sa volonté et indiquer le régime et les chefs qu'il entend se donner.

Pour que nul ne puisse contester le caractère de loyauté et de liberté de ces élections, ni la France, ni le Vietnam ne doivent en assurer seuls le contrôle. Elles pourraient avoir lieu sous un contrôle international, selon des modalités acceptées par les parties en cause, dans le cadre de l'O. N. U. La France ne ferait que se grandir en proposant elle-même cette solution d'un conflit, qui, ainsi que nous le faisons remarquer plus haut, est déjà sorti du cadre national et qui, fatalement, dans un avenir plus ou moins proche, sera porté devant la juridiction internationale. En le faisant, elle répondrait d'avance aux critiques de ceux qui l'accusent d'impérialisme et de colonialisme et qui lui reprochent d'être la seule puissance européenne qui, en Extrême-Orient, entend conserver un pouvoir inconciliable avec la volonté légitime d'indépendance des peuples asiatiques.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Président de la République, de bien vouloir envisager la solution que vous proposent des hommes d'appartenances politiques diverses, qui ne sont liés les uns aux autres que par un désir commun de mettre fin à une guerre qui exige de notre pays des sacrifices humains et financiers insupportables et qui risque de le discréditer devant l'opinion internationale. Cette solution tend également à sauvegarder, dans un pays où nos militaires, nos missionnaires, nos savants, nos techniciens, nos colons, ont accompli une œuvre difficile, critiquable certes à certains points de vue, mais dont le bilan est lar-

gement positif, l'influence de la France, non plus au titre de puissance de tutelle, mais comme au titre d'alliée.

Nous avons la conviction que si la France adopte loyalement, sincèrement ce nouveau rôle, le peuple du Vietnam oubliera les rancœurs que l'état de guerre a fatalement créées et reprendra avec nous, sur le pied de l'égalité et dans son indépendance enfin reconnue, une collaboration confiante et durable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

Paul RIVET,

Professeur honoraire au Muséum,

(Membre du Comité Central de la Ligue.)

Jacques AMBOISE, Secrétaire général adjoint de la « Jeune République ». — Emmanuel d'ASTIER de la VIGERIE, Membre du Comité National des Combattants de la Paix et de la Liberté. — Marcel BATAILLON, Professeur au Collège de France. — Jules BLOCH, Professeur au Collège de France. — Pasteur Francis BOSCH. — Claude BOURDET. — Georges BOURGIN, Ancien Directeur des Archives nationales. — Jean CASSOU, Directeur du Musée d'Art Moderne. — G. CERF, Professeur à l'Université de Strasbourg (Membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme). — G. DAYRAS, Inspecteur général des Finances. — André DENIS, Membre de l'Assemblée nationale. — J.-E. DOMENACH, Rédacteur en chef de la revue « Esprit ». — Henri DOUZON, avocat à la Cour. — Alfred ERNOUT, Professeur honoraire de la Faculté des Lettres de Paris, Professeur au Collège de France, Membre de l'Institut. — Alfred FICHELLE, Professeur à l'École des langues orientales, Président de la Fédération des professeurs français résidant à l'étranger. — André GIDE. — Jean-Jacques GRUBER, Secrétaire général de la « Jeune République ». — P. GRUNEBaum-BALLIN, Président de l'Association des amis de l'Abbé Grégoire. — Jacques HADAMARD, Professeur honoraire du Collège de France, Membre de l'Institut (Membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme). — Georges HEUYER, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris. — Max HUGUENY, Professeur au Lycée Henri IV et à l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud. — Pasteur JEZEQUEL. — Louis JOUVET. — André JULIEN, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Conseiller de l'Union française. — Mme COLLETTE-KHAN, Vice-Présidente de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. — Emile KAHN, Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. — Ernest LABROUSSE, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris. — Antoine LACASSAGNE, Professeur au Collège de France, Membre de l'Institut. — Maurice LACROIX, Professeur au Lycée Henri IV, Président de la « Jeune République ». — René LALOU, Professeur au Lycée Henri IV. — Louis LAPICQUE, Professeur honoraire de la Faculté des Sciences et du Muséum d'Histoire naturelle de Paris, Membre de l'Institut (Membre honoraire du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme). — E. LAURIOL, Président du Mouvement du Christianisme social (Membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme). — Maurice LEENHARDT, Directeur d'études à l'École des hautes études. — Georges LEFEBVRE, Professeur honoraire à l'École des hautes études. — Henri LEVY-BRUHL, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — J. MAROUZEAU, Professeur honoraire à la Faculté des Lettres de Paris, Membre de l'Institut. — Louis MASSIGNON, Professeur au Collège de France. — Charles MAURAIN, Doyen honoraire de la Faculté des Sciences, Recteur honoraire de l'Académie de Paris, Membre de l'Institut. — Jacques MITTERRAND, Conseiller de l'Union française. — Marcel MOIROUD, Secrétaire général de l'Union des Chrétiens progressistes. — Amiral Raymond MOULLEC, Conseiller de l'Union française. — Emmanuel MOUNIER, Directeur de la revue « Esprit ». — Paul MUS, Professeur au Collège de France. — Emmanuel MOUNIER, Directeur de l'Institut. — Georges NEVEUX, Auteur dramatique. — Etienne OEHMICHEN, Professeur au Collège de France. — Jean OROEL, Professeur au Muséum. — J. PAUL-BONCOUR, Ancien Président du Conseil (Membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme). — Francis PERRIN, Professeur honoraire à la Faculté des Sciences de Paris, Professeur au Collège de France. — Henri PIERON, Professeur au Collège de France. — Abbé PIERRE-GROUES, Membre de l'Assemblée Nationale. — Roger PINTO, Professeur de la Faculté de Droit de Lille (Membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme). — Etienne RABAUD, Professeur honoraire à la Faculté des Sciences de Paris. — Louis RENOUD, Professeur à la Faculté des Lettres, Membre de l'Institut. — Armand SALACROU. — LAMBERT SARAVANE, Représentant de l'Inde à l'Assemblée Nationale. — Henri SEYRIG, Directeur de l'Institut français d'Archéologie du Liban. — SICARD de PLAULOLES, Président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. — Pierre STIBBE, Avocat à la Cour. — Pierre THELNAUD de CHARDIN, Correspondant de l'Institut. — VERCORS. — Edmond VERMEIL, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris. — C. WESTPHAL, Directeur de la revue « Foi et Vie ».

UNE INNOVATION LES ABONNEMENTS DE PROPAGANDE

Le Bureau de la Ligue, considérant que les Cahiers constituent le lien essentiel entre les ligueurs et l'un des moyens les plus efficaces de propagande et de recrutement, a décidé d'instituer des abonnements d'un type spécial.

Un abonnement d'essai, comportant l'envoi de trois numéros successifs, sera expédié à toute personne à nous désignée par un ligueur, moyennant l'envoi de 50 francs.

Tous les ligueurs sont invités à participer activement à cet essai qui doit, en attirant aux Cahiers de nouveaux abonnés, permettre de réduire aussitôt que possible le prix de l'abonnement et, en apportant à la Ligue de nouvelles adhésions, rendre son action plus puissante.

AUX SECTIONS

Service juridique

I

LES DOSSIERS SUIVANTS NOUS SONT PARVENUS :

1° AFFAIRES SOUMISES PAR LES FEDERATIONS :

Nord - Varomme - 14-11-49.
 Nord - Durieux - 14-11-49.
 Haute-Vienne - Censure radiophonique - 15-11-49.
 Gard - Joseph Charles - 6-12-49.
 Gard - Lascol - 10-12-49.
 Loire-Inférieure - Maréchal - 20-12-49.
 Loire-Inférieure - Donon - 20-12-49.
 Vendée - Berjaud - 20-12-49.
 Haute-Vienne - Granet - 3-1-50.

2° AFFAIRES SOUMISES PAR LES SECTIONS :

Clamart - Desslaume - 29-1-49.
 Gennes - Bourrigault - 9-11-49.
 Saint-André-de-l'Euve - Joly - 9-11-49.
 Saint-André-de-l'Euve - Jacquin - 9-11-49.
 Marseille - De Crissey - 14-11-49.
 Marseille - Marseille (Expulsion) - 14-11-49.
 Gemozac - Pontailier - 18-11-49.
 Montpellier - Gompetz - 19-11-49.
 Cavailion - Vigneron - 21-11-49.
 Etival-Clairefontaine - Didier - 26-11-49.
 Saïgon - Vagnes - 28-11-49.
 Strasbourg - Atteinte aux Droits des Agents du M.R.U. - 28-11-49.
 Viry-Chatillon - Jeunes de l'U.J.R.F. - 30-11-49.
 Orléans - Guerin - 2-12-49.
 Rambouillet - Belleil - 7-12-49.
 Mirecourt - Vivier - 9-12-49.
 Beauvais - Gourrier - 10-12-49.
 Casablanca - Massa - 12-12-49.
 Cognac - Bascles - 15-12-49.
 Bergerac - Ussel - 15-12-49.
 Vichy - Bardou - 17-12-49.
 Marseille - Bousson - 17-12-49.
 Gemozac - Larignon-Dios - 21-12-49.
 Saïgon - Vagnes - 22-12-49.
 Bordeaux - Mikec - 24-12-49.
 Levallois-Perret - Visus - 28-12-49.

II

INTERVENTIONS FAITES

AFFAIRES SOUMISES PAR LES FEDERATIONS :

Nord - Lesieur - 10-11-49 (Justice).
 Hérault - Mme Samaruc - 10-11-49 (Justice).
 Gard (Nîmes) - Vallat - 16-11-49 (Santé Publique).

Maroc (Casablanca) - Ali Yata - 18-11-49 (Résident général du Maroc).
 Var - Mme Gensollen - 22-11-49 (Anciens Combattants).
 Nord - (Durieux) - 2-12-49 (Préfet du Nord).
 Loire-Inférieure - (Maréchal) - 3-1-50 (Justice).

AFFAIRES SOUMISES PAR LES SECTIONS :

Donai - Lesieur - 10-11-49 (Justice).
 Sannois (S.-et-O.) - De Soto - 8-11-49 (Intérieur).
 Ligue italienne - Pisanì - 9-11-49 (Caisse Assurance-Vieillesse).
 Niort - (Renaudon) - 9-11-49 (Justice).
 Ligue italienne - Tanghetti - 4-11-49 (Intérieur).
 Lille - Lesieur - 10-11-49 (Justice).
 Niort - Tramontin - 16-11-49 (Santé Publique).
 Ligue italienne - Bechis - 18-11-49 (Intérieur).
 Clamart - Thépault - 22-11-49 (Travail).
 Marseille - Marseille (expulsion) - 22-11-49 (Préfet des Bouches-du-Rhône).
 Bergerac (Dordogne) - Patissou - 22-11-49 (Justice).
 Marseille - Bousson - 26-11-49 (Intérieur).
 Bône - N'gro - 2-12-49 (Guerre).
 Bône - Murey - 2-12-49 (Guerre).
 Strasbourg - (Atteinte aux Droits des Agents du M.R.U.) - 29-11-49 (Reconstruction).
 Persan (S.-et-O.) - Helluin - 3-12-49 (Justice).
 Pouilly-sur-Saône (Côte-d'Or) - Breuil - 10-11-49.
 Bône - N'gro - 5-12-49 (Secrét. d'Etat à la Guerre - (France d'outre-Mer)).
 Aix-les-Bains - Chiron - 5-12-49 (Justice).
 Nice - Falk - 5-12-49 (Santé Publique et Préfecture des A. M.).
 Indochine - Huynh Ba Duong - 6-12-49 (France d'Outre-mer).
 Bergerac - Ussel - 19-12-49 (Finances).
 Alès - Lascol - 15-12-49 (S.N.C.F.).
 Cognac - Bascle.

III

REPONSES DES MINISTERES

Rhône - Gay - 1-12-49.
 Deux-Sèvres - Renaudon - 1-12-49.
 Meuse - Ciffre - 9-12-49.
 Reims - Przedborz - 2-12-49.
 Montpellier - Samaruc - 10-12-49.
 Clamart - Séquanais - 15-12-49 (Thépault).
 Ligue italienne - Salvadori - 31-12-49 (Intérieur).
 Ligue italienne - Bechis - 31-12-49 (Intérieur).

Les ligueurs écoutent

La Chronique de la LIGUE

diffusée tous les samedis
 à 18 heures 40
 sur la Chaîne parisienne